



Ouagadougou, le

30 NOV 2020

N° 1171

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2020- /MINEFID/SG/DGI/DLC  
RELATIVE A LA LIMITATION DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS DE SIÈGE ET  
D'ASSISTANCE TECHNIQUE

**Textes de référence :**

- CGI : Art.62 et 66 paragraphe 2

La présente instruction précise la règle de limitation de la déductibilité des frais de siège et d'assistance technique.

**1. Définitions**

Les frais de siège sont des frais généraux d'administration et de direction générale engagés par la société mère pour les besoins de ses filiales et/ou établissements stables installés au Burkina Faso (entreprise exploitée au Burkina Faso). Ils comprennent principalement les services comptables, administratifs, financiers et ressources humaines, tels les dépenses d'administration et de direction (rémunérations des administrateurs, charges sociales des services administratifs et de la direction générale) et les dépenses ou frais de tenue et de contrôle de comptabilité (réseau comptable informatisé).

Les frais d'assistance technique déductibles, au sens de l'article 62 du CGI, sont des frais versés par des entreprises exploitées au Burkina Faso à des entreprises liées (dans le cadre d'un groupe de sociétés), qui servent à compléter un savoir-faire destiné à aider à la réalisation, à la mise en œuvre, au développement d'un produit ou d'une technique. L'assistance technique induit toujours une part de transfert ou à tout le moins un complément à un savoir-faire ou à une technologie en vue de renforcer les capacités de production ou d'accroître le rendement.

Pour rappel, aux termes de l'article 66, paragraphe 2 du CGI, deux entreprises sont réputées liées :

- 1° lorsqu'une entreprise détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social ou des droits de vote de l'autre, ou y exerce en fait directement ou par personne interposée le pouvoir de décision ; ou
- 2° lorsque les deux entreprises sont placées, l'une et l'autre, dans les conditions définies au point 1° du présent paragraphe, sous le contrôle d'une même entreprise tierce.

## 2. Conditions de déductibilité

La quote-part des frais de siège ainsi que les frais d'assistance technique facturés par une société mère établie à l'étranger à une entreprise exploitée au Burkina Faso sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable, sous réserve de:

- satisfaire aux conditions générales de déductibilité de l'article 53 du CGI ;
- ne pas présenter un caractère exagéré.

### **a. Satisfaire aux conditions générales de déductibilité de l'article 53 du CGI**

Les charges déductibles sont celles qui remplissent les conditions suivantes :

- être comprises dans les charges de l'exercice : les frais ne sont déductibles du bénéfice d'un exercice que dans la mesure où ils ont été engagés au cours de cet exercice ;
- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise, autrement dit correspondre à des services précis et effectivement rendus à l'entreprise exploitée au Burkina Faso. Les frais ne sont déductibles que s'ils se rapportent à l'activité exercée par l'entreprise exploitée au Burkina Faso. Aussi, les dépenses relatives à des frais engagés par le siège et qui ne sont d'aucun intérêt pour l'entreprise exploitée au Burkina Faso ne peuvent être admises en déduction du bénéfice imposable (par exemple des dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement (R&D)) ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes. Les charges qui n'ont pas été inscrites dans la comptabilité de la société ou qui n'ont pas été comptabilisées en tant que telles ne sont pas déductibles ;
- entraîner une diminution de l'actif net de l'exploitation ou de l'entreprise ;
- concourir à la formation d'un produit non-exonéré d'impôt sur les bénéfices ;
- apporter la preuve que la retenue à la source prévue à l'article 206 du CGI (retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents) ou à l'article 210 du CGI (retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents) a bien été effectuée. A cette fin, le contribuable doit joindre à sa déclaration fiscale annuelle, les copies de la déclaration des versements prévue à l'article 214 du CGI et de la quittance de paiement des retenues à la source.

### **b. Ne pas présenter un caractère exagéré :**

Une entreprise peut exagérer, autrement dit surévaluer, le montant des frais de siège et des frais d'assistance technique payés à une entreprise à laquelle elle est liée au sens de l'article 66, paragraphe 2 du CGI, afin d'éroder l'assiette de l'impôt sur les bénéfices et dissimuler un transfert indirect de bénéfices vers l'étranger.

En vertu des dispositions de l'article 66 du CGI, lorsque l'Administration estime, sur la base d'éléments précis ou, à défaut, par comparaison avec la situation d'entreprises similaires exploitées normalement, que les frais de siège et d'assistance technique ne correspondent pas à des services effectivement rendus ou à une assistance effective, ou que le montant est excessif au regard des services rendus, les bénéfices indirectement transférés par des entreprises exploitées au Burkina Faso à des entreprises étrangères qu'elles contrôlent ou dont elles dépendent, doivent être réintégrés aux résultats comptables pour l'établissement de l'impôt.

Les bénéfices réintégrés au résultat doivent être analysés comme des revenus distribués et être soumis à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM), sous réserve d'application de conventions internationales signées par le Burkina Faso en vue d'éviter les doubles impositions.

### **3. Seuil de déductibilité**

Le montant cumulé de la quote-part des frais de siège et/ou des frais d'assistance technique payés par l'entreprise exploitée au Burkina Faso et déduits dans les conditions sus indiquées ne peut pas dépasser 10% des frais généraux.

Les frais généraux désignent les dépenses qui n'ont pas pour contrepartie l'entrée d'un nouvel élément dans l'actif de l'entreprise. En général, ces frais, sont les éléments constituant les charges d'exploitation (personnel, services extérieurs, transports...) et les charges financières à l'exclusion des achats, des dotations aux amortissements et aux provisions, des pertes de change.

### **4. Conséquences en cas de dépassement du seuil de déductibilité**

Dans le cas où le seuil de déductibilité de 10% des frais généraux est franchi, les entreprises concernées doivent procéder à la réintégration au résultat comptable, lors de la détermination du résultat fiscal, de la fraction excédant ce seuil. La non-réintégration spontanée par l'entreprise elle-même des sommes indûment déduites donne lieu à une régularisation par le rappel des droits et pénalités dus.

**Moumouni LOUGUE**  
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

